



REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE CIVRAY

1. HORAIRES :

Le matin de 9 heures à 12 heures, l'après-midi de 13 heures 30 à 16 heures 30, les lundis, et jeudis.

Le matin de 9 heures à 12 heures, l'après-midi de 13 heures 30 à 15 heures, les mardis et vendredis.

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu le mardi de 15 heures à 16 heures.

La durée hebdomadaire du temps de classe est de 24 heures.

Les élèves sont accueillis dix minutes avant le début des cours, le matin et l'après-midi. Une sonnerie indique le début et la fin des cours et des récréations, l'entrée et la sortie des élèves.

Le directeur ouvre la grille à 8h50. Les élèves intègrent leur classe respective. Les enseignants sont dans les classes pour l'accueil.

2. GARDERIE - RESTAURANT SCOLAIRE :

La garderie et le restaurant scolaire fonctionnent tous les jours de classe. Ils sont gérés par la municipalité qui en assure l'encadrement. Il n'y a pas de cantine le mercredi mais une garderie de 12h à 13h.

Les horaires sont les suivants :

- repas de 12 h 10 à 13 h,

- garderie de 7 h 30 à 8 h 50 et de 16 h 30 à 18 h30.

3. ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE :

La Mairie procède à l'inscription de l'élève après présentation du livret de famille et du carnet de santé.

Ensuite, le directeur procède à l'admission après présentation de la fiche d'inscription délivrée par la Mairie.

L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Conformément à l'article L 131-6 du code de l'Education et à la circulaire n° 2002-101 du 25.02.2002, les enfants de familles non sédentaires sont accueillis dans les mêmes conditions.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter une déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle à l'association de parents d'élèves.

4. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES :

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences :

* Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée. Les familles sont tenues d'informer les enseignants du motif de chaque absence.

* Un certificat médical est nécessaire lorsqu'il y a une maladie contagieuse, donc éviction. Un certificat de non contagion sera aussi exigé pour permettre un retour à l'école.

* Les familles sont prévenues des absences non excusées par un « avis d'absence ».

* Pendant le temps scolaire, pour toute sortie d'un enfant, une décharge écrite des parents doit être signée.

Rappel de la réglementation : «... Le directeur doit prévenir l'Inspection Académique au-delà de quatre demi-journées d'absences non motivées...»

5. VIE SCOLAIRE :

Respect du principe de laïcité

La laïcité de l'école doit être garantie. Le port de signes ou tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Tout prosélytisme politique ou religieux y est interdit et la distribution de messages de quelque nature que ce soit ne peut s'opérer qu'avec l'autorisation du directeur ou du conseil des maîtres.

La charte de la laïcité à l'école est jointe au règlement intérieur : elle a été élaborée à l'intention de l'ensemble des membres de la communauté éducative,

Le respect du règlement intérieur :

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, constituée conformément à l'article 21 du décret n° 90.788 du 6 septembre 1990.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. La seule sanction applicable à un enfant de l'école élémentaire est le changement d'école selon la procédure suivante :

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'est constatée, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur la choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

6. ASSURANCE SCOLAIRE : B.O.E.N. du 11 juin 1987.

Elle est vivement conseillée. Elle est facultative pour les activités obligatoires et devient obligatoire pour les activités facultatives et pour toute sortie hors du périmètre scolaire.

Les enseignants sont fondés à exiger que leurs élèves soient complètement assurés pour les risques liés à ces activités (R.C. - défense recours - **individuelle accident dommages corporels**- assistance).

7. CONDUITE EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE :

L'organisation des secours, définie en début d'année prévoit :

- Une fiche de renseignements remise à chaque rentrée. Corrigez-la avec précision.
- Les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés.
- Les conditions d'administration des soins.
- Un PAI devra être rempli entre la famille, l'école et le médecin scolaire en cas de maladie nécessitant une intervention médicamenteuse à l'école,

Tout enfant blessé légèrement sera soigné à l'école. En cas d'urgence médicale ou d'accident grave survenu à l'enfant, la famille sera avisée par les moyens les plus rapides et l'enfant sera transporté vers le service

d'urgence par le SAMU ou les pompiers. L'autorisation des parents pour l'hospitalisation n'est plus indispensable.

La prise de médicaments à l'école est interdite. Elle ne sera possible que dans le cadre d'un PAI.

8. USAGE DES LOCAUX - SECURITE - HYGIENE :

Les locaux :

L'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des biens et des personnes.

L'accès au bâtiment rassemblant l'ensemble des classes est interdit après les heures de cours, sauf aux parents ayant un rendez-vous avec un enseignant, Les enfants ayant oublié un cahier ou un livre en classe ne sont pas autorisés à accéder à leur classe en dehors de la présence de leur enseignant,

La sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Un registre d'hygiène et de sécurité prévu par l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation est tenu dans l'école.

Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du Conseil d'Ecole et fait la synthèse des discussions formulées.

Toute introduction à l'école d'objets ou matériel dangereux ou n'ayant aucun rapport avec l'enseignement est prohibée. Les jeux personnels sont apportés aux risques et périls du propriétaire. L'école, par conséquent, ne pourrait être tenue responsable de dégradations ou disparitions de ces objets.

Les téléphones portables, jeux électroniques et boulets sont strictement interdits au sein de l'école. En cas de non-respect, ces objets seront confisqués pendant un mois, à charge aux parents de venir les reprendre à l'école.

La loi du 10 juillet 2010 stipule l'interdiction des téléphones portables dans le cadre d'une activité pédagogique.

Le respect :

Les coups et bagarres sont interdits. Les élèves doivent entretenir entre eux un parfait esprit de camaraderie.

Les haies de lauriers ne sont pas des terrains de jeux et il est interdit de s'y dissimuler.

L'hygiène :

Une tenue propre et décente est exigée (exemple : le débardeur doit cacher le ventre), ainsi qu'une tenue adaptée à la saison est fortement conseillée. Une hygiène correcte est demandée.

Les goûters sont interdits entre 9 h et 16 h 30. Les enfants qui déjeunent tôt, voire pas du tout pourront amener un encas qu'ils mangeront entre 8 h 45 et 9 h.

Les bonbons et chewing-gums seront aussi confisqués, sauf dans le cadre d'une distribution lors d'un anniversaire. Les gâteaux faits maison ne sont pas autorisés.

9. SURVEILLANCE. REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe et pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. Il tient compte de la configuration des lieux.

Les enfants sont remis à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge par le service de cantine ou de garderie.

En cas de divorce (ou de séparation), une photocopie d'un document (jugement, attestation sur l'honneur) précisant la (ou les) personne(s) ayant la garde de l'enfant devra être fournie, ainsi qu'en cas de perte de l'autorité parentale.

10. VIE SCOLAIRE - RELATIONS «PARENTS - ENSEIGNANTS».

La coopérative scolaire est affiliée à l'OCCE, agréée par l'inspection académique, La cotisation qui vous est demandée chaque année contribue à la réalisation de projets dans les classes et permet de participer aux activités sportives dans le cadre de l'USEP.

Lors d'élections au mois d'octobre, un comité de parents composé de représentants élus des parents est formé chaque année. Ce Comité peut se réunir seul ou au sein du Conseil d'école.

Pour traiter de questions particulières ou individuelles, chaque famille peut demander un entretien en dehors des heures de classe avec le directeur ou avec le maître ou la maîtresse de son enfant.

Les appels téléphoniques pendant les heures de classe ne peuvent être qu'exceptionnels.

Le directeur peut recevoir les familles (prendre rendez-vous).

Les parents ne peuvent pas intervenir dans l'enceinte scolaire pour apostropher ou menacer un enfant ou un adulte quel qu'il soit et quelle qu'en soit la raison.

11. RESPECT DU MATERIEL :

Les enfants s'engagent à respecter le matériel : le sien, celui des camarades, celui fourni par l'école. Les parents s'engagent à supporter les frais de détérioration ou de perte d'un ouvrage emprunté à la B.C.D. ou des manuels scolaires. Ces frais s'élèveront au montant du type d'ouvrage abîmé.

12. CHARTE INFORMATIQUE

Une charte informatique sera signée par tous les élèves et tous les adultes de l'école.

13. DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le règlement intérieur sera remis à chaque famille. Par la suite, il ne sera transmis qu'aux familles nouvelles.
Il est donc demandé de conserver soigneusement ce document.

Règlement adopté par le Conseil d'école réuni le 7 novembre 2016,

Pour l'équipe pédagogique

NAUD MATHIEU

-----coupon à renvoyer à l'école

famille :
adresse :
.....

J'ai pris connaissance du règlement intérieur de l'école élémentaire de Civray.

A, le

père

mère

responsable légal